

3. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Introduction. Analyse générale du comportement du Gouvernement.

La Plateforme pour l'Action de la Conférence de Beijing se concentraient sur 3 objectifs:

- Adoption par les gouvernements de mesures intégrés pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes.
- Réalisation d'études sur les causes et conséquences de la violence spécifique contre les femmes et l'efficacité de la prévention.
- Elimination de la traite des femmes et de l'assistance à ses victimes.

Rien de nouveau n'a été réalisé dans ces domaines pour cause de vraie volonté politique, ni de mesures effectives qui incite à l'éradication du problème. Ce manque de volonté politique est imputable à tous les pouvoirs publique: législatif, exécutif et judiciaire.

Le questionnaire réalisé par l'Institut de la Femme énumère une série de mesures adaptée à chaque secteur, et précise de quelle façon les utiliser dans le cadre des recommandations exécutées par la Plateforme d'Action ainsi que par le IV Programme d'Action Communautaire, le III Plan d'Egalité des Opportunités entre Hommes et Femmes (1997) et le Plan d'Action contre la Violence Domestique.

Les Associations de Femmes actives et expérimentées dans cette matière ont été marginalisées lors de l'élaboration et la mise en place de plusieurs plans , ce qui a entraîné un manque d'efficacité dans la lutte contre la violence du genre féminin.

Il a été également omis que l'approbation du Plan contre la Violence en 1998 ne répondait pas à une initiative gouvernementale mais à un état d'alarme social dans l'opinion publique depuis la fin de l'année 1997 à la suite d'une série de fait divers très graves diffusés par les médias.

- Les graves carences d'ordonnancement juridique pour doter le plan de protection des victimes lors de violence domestique afin que les victimes qui dénoncent les mauvais traitements ne soient pas de nouveau violentées.
- L'application déficiente des instruments légaux en vigueur en matière de violence par les organes juridiques.

- La précarité et le manque de coordination des recours juridiques, médicaux, psychologiques et maisons d'accueils afin de conseiller les victimes pour qu'elles évitent de nouvelles représailles de la part de leurs agresseurs.

Le Plan d'Action présente de nombreuses incohérences et discordances vu que les principales difficultés motivées par une grande mobilisation de l'opinion publique n'ont pas été mise en évidence:

1. De nouvelles mesures de protection spécifiques dans la procédure pénal ont été adoptées mais légalement on continue à sauvegarder l'intégrité physique de la victime mais aussi la situation économique de l'agresseur.
2. Il a été introduit comme délit l'exercice de la violence psychique habituelle contre quelqu'un de la famille, mais sans que celle-ci soit définie comme telle, en conséquence elle ne sera jamais sanctionnée.
3. Les sanctions contre la coercition (menaces de mort contre des parents) n'ont pas été durcies.
4. Les organes judiciaires continuent à avoir une large marge d'interprétation qui dans beaucoup de cas est erronée concernant la gravité de l'agresseion et le besoin de protection.
5. Il n'existe pas un système coordonné de recours pour les victimes (service juridiques, maisons d'accueil, services médicaux et psychologiques) et dans beaucoup de cas ces recours ne sont pas dirigés vers des situations spécifiques qui exigent un traitement spécial (victimes avec des maladies mentales, drogue, alcoolisme etc...). Cette mauvaise coordination rend difficile l'accès des femmes aux recours établis.
6. Aucune mesure spécifique de protection des femmes n'est adopté dans des situations de spéciale vulnérabilité, comme les femmes immigrées qui sont spécialement exposées à la traite des femmes, violence, abus et exploitation, à celles qui devraient avoir un statut de permanence non lié à l'agresseur, dans les termes exposés à la Conférence Européenne de Cologne.
7. Les campagnes gouvernementales sont de courte durée et incitent à dénoncer les faits pouvant induire une grave erreur si les femmes ne disposent pas de recours nécessaires pour sauvegarder leur intégrité physique lors de dénonciations sans avoir pondéré au préalable le risque.
8. Lors des campagnes gouvernementales de formation des fonctionnaires des services sociaux, Education, Justice, Forces de Sécurité, Police Nationale et locale, Santé, il n'a pas été tenu compte de l'expérience des Associations de Femmes dans ce domaine. De plus ces fonctionnaires ne sont pas en possession d'instruments efficaces de prévention, détection,

recherche et sanction des comportements violents et de protection ou de rééducation des victimes.

9. Le protocole mise en place n'pas été suffisamment divulgué parmi les professionnels affectés afin que l'on garantisse une application, depuis que l'on a abandonné le Plan de Coordination pour la Violence Sexuelle qui entra en vigueur en 1997.
10. Lors de la mise en place du Programme Police/Famille et avec l'instauration du Service d'Attention à la Famille nous sommes en train de démanteler le Service d'Attention à la Femme qui jusqu'à alors accueillait spécifiquement les infractions concernant la violence contre le genre féminin.
11. Jusqu'au moment aucun étude n'as pas été réalisé de la part du Gouvrenment sur les causes et les consequences de la violence ni sur l'efficacité des instruments legales. Les Associations de Femmes ont été marginées dans les études de recherche que le Gouvernement dit être en train de réaliser.

En marge des critiques portées contre les Plans gouvernementaux, il faut signaler que l'élaboration d'un nouveau Code Pénal, qui finalement entra en vigueur en mai 1996, ne sanctionne pas certaines manifestations de violence de genre contre les femmes, comme l'enlèvement parental, que par une simple amende, ce qui suppose un grand retour en arrière de la violence sexuelle envers les mineures ou incapables au sein de la famille.

Enfin, il faut préciser que le Gouvernement et l'Institut de la Femme continuent à se marginaliser et les Associations de Femmes sont de moins en moins informées. On oublie également que les Associations de Femmes continuent à prêter et à mener à bien des efforts recommandés par la Plateforme d'Action au niveau du conseil, de la recherche, divulgation de systèmes de recours, maisons d'accueil, services psychologiques et assistance afin de palier aux carences que présentent les recours développés directement par l'Administration Publique et pour un moindre coût. Toutes ces aides sont subventionnées sans aucune garantie de stabilité et de continuité, avec le travail volontaire de beaucoup de femmes dans des service juridiques, dans des réseaux d'appui aux femmes victimes de mauvais traitements.

MESURES A ADOPTER

A) Dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes:

- 1 ELABORATION ET PROMULGATION d'une Loi Intégrale pour combattre avec efficacité la Violence contre le Genre féminin. L'objectif prioritaire de la

Loi doit être ordonné dans un seul texte légal les normes civiles, pénales et de procédure en même temps que l'on légifère les normes basiques qui doivent régir les recours sociaux idéaux: Centre d'Urgence, Maisons d'Accueil et Centre de Récupération Intégral pour femmes et enfants victimes de la violence. Ces normes basiques doivent être accompagnées d'une dotation budgétaire à la charge du Budget de l'Etat.

- 2 Sanctionner les agressions que souffrent les femmes, comme une façon de responsabiliser l'agresseur par sa conduite. Si la sanction pécuniaire imposée par une agression se répercute négativement chez la propre victime, à la demande de la victime, la peine peut se substituer par des travaux en faveur de la collectivité.
- 3 Ne pas conditionner les mesures de protection pour la victime à la situation socio-économique de l'agresseur, mais au besoin d'une adoption pour sauvegarder l'intégrité de la victime.
- 4 Sanctionner pénalement l'enlèvement parental comme délit de détention illégal ou enlèvement.
- 5 Instaurer des systèmes de coordination et de contrôle des organes de l'Administration de Justice dans l'application des normes en vigueur sur la violence contre les femmes.
- 6 Garantir la sécurité de la victime qui dénonce la violence par le biais d'une rapide intervention de la police qui améliorera la sécurité des femmes en situation de danger.
- 7 Elargir les recours qui sont élaborés directement par les Organisations de femmes et destinés à la récupération intégrale des femmes, la recherche des causes et des conséquences de la violence, l'efficacité des instruments pour les éviter, des sanctions effectives des agressions, la formation des spécialistes, etc., et doter tous ces recours d'une continuité et d'une stabilité, incompatible avec l'actuel système de convocations de subventions annuelles.
- 8 Mettre en place des programmes de prévention pour enfants et adolescents intégrées dans les programmes éducatifs, spécialement pour les mineurs qui ont vécu une situation de violence dans leurs familles.
- 9 INSTAURER un Organe Consultatif sur la violence de genre composé par des représentants des Organisations de Femmes expertes et des institutions de l'Etat, avec des compétences aussi bien dans l'élaboration, suivi des plans nationaux de la Politique Extérieure. Lesdits organes doivent maintenir des relations entre eux du point de vue dde l'égalité, de la reconnaissance et respect mutuel absolu envers l'indépendance des Organisations de Femmes.

10 Etablir un statut de permanence des femmes immigrées victimes de violence.

11 Donner l'asile politique aux femmes immigrées qui fuient de la violence de genre de leur pays d'origine.

B) Etude des causes et des conséquences de la violence contre les femmes et de l'efficacité des mesures de prévention:

12 Consulter et charger les Organisations des femmes expertes de la réalisation d'études sur les causes et conséquences de la violence, ainsi que sur l'efficacité des mesures de prévention.

C) Eliminer la traite de femmes et prêter assistance aux femmes victimes de la violence dérivée de cette activité et de la prostitution:

13 Doter de permis de résidence temporaire les femmes victimes de traite de femmes et de prostitution afin qu'elles puissent manifester leur disposition à témoigner devant le tribunal.

14 Munir les victimes de la traite des femmes et exploitation de la prostitution, d'assistance juridique, médicale, sociale et policière.

15 Promouvoir et appuyer la collaboration avec les organisations non-gouvernementales établies dans les pays d'origine des victimes pour la réalisation de programmes de prévention, assistance et rééducation.